



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 146

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'inquietude des artistes graphistes et plasticiens a propos des modifications introduites dans la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993 et qui visent a modifier le regime de securite sociale de ces artistes en les faisant cotiser sur leurs recettes brutes, incluant les frais professionnels, et non plus sur leurs benefices nets, d'etendre ces dispositions au calcul de la CSG et a fusionner la Maison des artistes et l'AGESSA (securite sociale des ecrivains). Ces mesures, prises sans aucune concertation prealable, ont souleve la protestation unanime des artistes concernes et ont amene les ministeres de tutelle a « surseoir a l'application de la loi ». Ce premier recul n'entame en rien sa vigilance pour que ces mesures, qui aggraveraient les conditions de vie des artistes, ne soient pas appliquees. Les tentatives de mise en cause de certains acquis sociaux s'inscrivent, en effet, dans le cadre de la mise en conformite de la protection sociale des artistes en Europe qui aboutirait a une harmonisation par le bas, au bradage des acquis sociaux des artistes francais resultant de decennies de luttes. De meme, les projets d'augmentation de la CSG ce nouvel impot contre lequel les parlementaires communistes ont vote pour renflouer la securite sociale ne pourrait que taxer ceux qui ont le plus de difficultes pour creer et pour vivre, et non pas les revenus de la finance. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour empecher que ces mesures nefastes entrent en application, d'annuler en consequence la publication des arretes d'application et de favoriser la plus ample concertation avec les artistes interesses et leurs representants, afin de contribuer a creuser le sillon d'une politique de progres social a laquelle aspirent les parlementaires communistes, tout comme tant d'artistes dans notre pays.

Texte de la réponse

L'article 31 de la loi du 27 janvier 1993 a opere une reforme du regime des artistes auteurs. Cet article confirme les dispositions de l'article L. 382-3 du code de la securite sociale en precisant que les revenus bruts servent de base de calcul des cotisations des auteurs. Ils sont donc constitues, soit du montant brut des droits d'auteur assimiles fiscalement a des traitements et salaires par le I quater de l'article 93 du code general des impots, soit des recettes brutes percuces au cours de l'annee civile apres application d'un abattement forfaitaire representatif des frais professionnels defini pour chaque categorie d'activite artistique. Le but essentiel de cette reforme etait de mettre un terme a la divergence d'interpretation faite par les deux organismes gestionnaires du regime sur l'assiette des cotisations. En effet, si l'AGESSA (auteurs d'oeuvres litteraires et dramatiques), conformement a l'article L. 382-3 susmentionne, appelle les cotisations sur le revenu brut des auteurs, la maison des artistes (artistes graphistes et plasticiens) retient comme assiette le revenu net fiscal, arguant des differences de condition d'exercice de la branche professionnelle geree, les artistes plasticiens ayant objectivement des frais professionnels plus importants que les auteurs. En juin 1988, la Cour des comptes, appelant l'attention du Gouvernement sur les anomalies constatees dans la gestion technique et comptable des deux organismes, a vivement critique cette difference d'assiette. Le recouvrement de la CSG sur les revenus des artistes auteurs, intervenu a compter du 1er juillet 1992 (ce recouvrement se fait, comme pour les cotisations, a partir de cette date pour la periode du 1er juillet au 30 juin de l'annee suivante), a provoque de vives contestations. En effet,

les revenus des artistes auteurs sont logiquement assujettis à cette contribution dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale et que les salaires, le régime des artistes auteurs étant un rattaché au régime général des salaires. Aussi l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 susmentionné, après un abattement de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Cette règle d'assujettissement rendait encore plus urgente l'harmonisation des règles d'assiette concernant les cotisations. Suite à une mission conjointe de l'Inspection des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration du ministère de la culture, l'article de loi adopté par le Parlement confirme que l'assiette retenue pour le calcul des cotisations est constituée du revenu brut, sur lequel sont désormais appliqués des abattements forfaitaires pour frais professionnels différents selon les catégories professionnelles définies par un arrêté interministériel. Cette réforme semble satisfaisante dans son principe et de nature à garantir la pérennité du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Elle n'a cependant pas été précédée par la concertation nécessaire avec les représentants des professions concernées et notamment des artistes plasticiens, ce qui explique leur légitime inquiétude quant aux conséquences de sa mise en œuvre. Cette concertation sera mise en place dans les meilleurs délais pour aboutir très rapidement à la publication des textes d'application précisant notamment les taux d'abattements forfaitaires au titre des frais professionnels dont peuvent bénéficier ces professions. Il apparaît en effet souhaitable que la situation particulière des plasticiens qui ont des frais professionnels importants soit prise en compte. Compte tenu de l'effort demandé par le Premier ministre à tous les Français et de la situation particulièrement grave du régime général de la sécurité sociale, auquel est intégré financièrement le régime des artistes auteurs, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la nouvelle assiette. Dans l'immédiat, les cotisations et la CSG des artistes sont appelées depuis le 1^{er} avril sur la base des règles en vigueur avant la réforme. Du fait de sa date d'exigibilité, l'augmentation de 1,3 point de la CSG n'interviendra que pour l'échéance du 1^{er} juillet 1994. Par ailleurs le même article 31 de la loi du 27 janvier 1993 a prévu la fusion des deux organismes agréés pour la gestion du régime au 1^{er} juillet 1994. Cette fusion est rendue nécessaire par l'harmonisation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et constitue une mesure de simplification pour les artistes pluridisciplinaires. Elle permettra aussi d'harmoniser et de renforcer la gestion d'un régime qui compte un très faible effectif de cotisants (47 000).

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 146

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1206

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1723